

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession Cie Trappe à ressorts / Tente d'Edgar – dimanche 18 mai 2025
N°15/2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

L'association Cie La trappe à ressorts, représentée par M Guillaume ZILIO en sa qualité de président, siège social 25 rue du Général Leclerc 67270 Schwindratzheim, qui s'engage à donner une représentation du spectacle « La tente d'Edgar » le dimanche 18 mai 2025 au parc du Vivier, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 2100 euros TTC (deux mille vingt euros) répartis de la manière suivante : -

1 200 € TTC pour le coût de cession ;

- 900 € TTC pour les frais de transport.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 28/03/2025

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter : -de sa transmission en préfecture le 31.03.2025

-de sa publication le 31.03.2025



CONTRAT DE CESSION

de droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Raison sociale : **La Trappe à Ressorts**

Adresse : 25, Rue du Général Leclerc 67270 SCHWINDRATZHEIM

Tél : +33 (0)6 32 94 60 32 / Mail : diffusion@latrappearessorts.com

Statut juridique de la structure : Association de droit local Alsace-Moselle

N° SIRET : 487 795 288 000 17 – Code APE : 9001 Z

N° Intracommunautaire : FR32487795288

N° licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-006581

Représentée par : M. Guillaume ZILIO en qualité de Président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part, et :

Raison sociale : **Mairie du Taillan-Médoc**

Adresse du siège social : Place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc

N° SIRET : 213 305 196 00015 – Code APE : 84.11Z

Représentée par : M. Éric Cabrillat en qualité de Maire

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation et de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

TITRE DU SPECTACLE : **La Tente d'Edgar** (spectacle de rue – magie burlesque tout public dès 6 ans).

DURÉE : **entre 55 min à 65 min (selon les interactions avec le public).**

DISTRIBUTION artistique : **Stéphane AMOS, comédien illusionniste.**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la conformité du lieu réservé au spectacle et répondant aux exigences techniques du spectacle. Il déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, ainsi que sa fiche technique jointe à ce contrat (voir Article 11 ANNEXES).

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation suivant (en extérieur) : **Parc du vivier, 33320 Le Taillan-Médoc.** L'ORGANISATEUR prévoit un lieu de repli en cas de météo défavorable, conforme au dispositif du spectacle décrit dans la fiche technique (dans la partie « installation / lieu de repli ») : **salle Palio, avenue du stade 33320 Le Taillan-Médoc.**

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés par L'ORGANISATEUR.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat :

1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité le **Dimanche 18 mai 2025 à 17h30.**

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, sans entracte, et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière

générale tous les éléments nécessaires à la représentation autre que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR et convenu par le présent contrat.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec l'équipement technique demandé dans la fiche technique du spectacle (**bancs/assises pour le public**), y compris **le personnel nécessaire à l'accueil de l'équipe artistique à l'arrivée sur place**, au déchargement et au rechargement, au montage et démontage du gradin en cas de mise à disposition par la compagnie, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (crédits photos à mentionner pour les éléments de communication du spectacle).

Le spectacle n'étant pas soumis aux droits d'auteurs et droits voisins, l'ORGANISATEUR n'aura pas à sa charge les déclarations et règlements auprès de la SACD, SACEM et SPEDIDAM.

L'ORGANISATEUR prévoit un emplacement sécurisé pour le véhicule de la compagnie et la remorque transportant le décor (camping-car Fiat Ducato EL431EB et remorque Fautras CM-155-AR) avec une prise électrique à proximité du stationnement ou du lieu de représentation du 17 au 19 mai 2025.

Article 4 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 5 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Les textes, photos et visuels remis par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR sont libres de droit. **Pas de mention obligatoire particulière à faire figurer.**

Article 6 – MONTAGE, DÉMONTAGE et RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR **au moins 4h avant le début de la représentation** pour permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation. Une personne de l'organisation doit être présente sur le lieu pour accueillir l'équipe de la compagnie.

Article 7 – PRIX et MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture que LE PRODUCTEUR s'engage à lui fournir à la suite de la représentation, la somme de **2 100,00 € TTC**. Détail du prix annoncé ci-dessus :

Dénomination	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Spectacle : LA TENTE D'EDGAR	1	1 200.00 €	1 200.00 €
Frais de déplacement : nombre de km pour 1 aller-retour	2038 km	0.35 €	709.72 €
Frais de repas (2 personnes)	4	20.20 €	80.80 €
Divers			

Montant total HT	1 990.52 €
TVA (5,5%)	109.48 €
Montant TTC	2 100.00 €

++ DÉFRAIEMENTS : la totalité des frais énoncés ci-dessous sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

- **Hébergement** : pas d'hébergement à prévoir, uniquement un emplacement pour le camping-car de la compagnie (mentionné dans les obligations de l'ORGANISATEUR, article 3 du contrat).

- **Repas** : l'Organisateur s'engage à prendre en charge directement et à sa convenance les repas sur place pour 2 personnes (+ un enfant en fonction de la tournée, à convenir ultérieurement) :

> **Le repas de la veille au soir le 17 mai 2025.**

> **Le repas du midi et soir du jour de représentation le 18 mai 2025.**

Régime alimentaire > régime sans gluten pour cause d'intolérance (Stéphane Amos).

NOTE : l'équipe est autonome pour les petits déjeuners les matins.

Le règlement se fera à l'issue de la représentation par virement de préférence, voire chèque ou mandat administratif à l'ordre **de La Trappe à Ressorts** :

CIC BANQUES				
Identifiant National de Compte Bancaire RIB				
Banque	Guichet	N° Compte	Clé	Domiciliation: Agence Haguenau Ouest
30087	33040	000 7173 6001	89	28, Route de Bitche - 67500 HAGUENAU France
Identifiant International de Compte Bancaire IBAN				BIC
FR76 3008 7330 4000 0717 3600 189				CMCIFRPP

Article 8 – TAUX de TVA de la BILLETTERIE

Le spectacle, à l'issue de la représentation ci-dessus mentionnée a été joué **plus de 140 fois**.

Article 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat (contrats de travail, frais d'annulation de location divers, de transport, d'hébergement...).

Dans le cas d'un spectacle dans l'espace public, il est précisé que, la pluie, le vent, l'orage, la neige et le verglas ne constituent pas un cas de force majeure.

Pour les manifestations en plein air, l'ORGANISATEUR doit prévoir un lieu de repli. Néanmoins, si aucun lieu de repli n'est possible, il est précisé qu'en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, vent violent, très fortes chaleurs...), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR pourront d'un commun accord prendre la décision d'évacuer le public, de décaler les horaires de(s) représentation(s) prévue(s) ou d'annuler une ou plusieurs représentations. Dans ces conditions, les parties pourront étudier la possibilité de reporter la ou les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée. Pour ce faire, les parties se déclarent déterminées à échanger et à examiner en toute bonne foi et transparence, tous les éléments permettant d'arriver à un accord équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle.

Si les représentations ne pouvaient avoir lieu, L'ORGANISATEUR versera malgré tout au PRODUCTEUR la totalité des sommes prévues dans le cadre du présent contrat. L'ORGANISATEUR peut souscrire une assurance concernant ce risque.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 11 – ANNEXES

Les pièces jointes en annexes et listées ci-dessous, font parties intégrantes du contrat :

- Fiche technique avec plan d'implantation de La Tente d'Edgar

Fait à Strasbourg, en **deux exemplaires**, le **28/10/2024**

LE PRODUCTEUR (*)


CIE LA TRAPPE À RESSORTS
25, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
67270 SCHWINDRATZHEIM
FRANCE

L'ORGANISATEUR (*)


Mairie de La Trappe à Ressorts
38970

DÉCISION MUNICIPALE

Objet : Signature de la convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale (519BA1)
N° 16/2025

Le Maire de la Commune du Taillan-Médoc,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Maire, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions énoncées dans ledit article.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 18 mars 2024) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale (519BA1), afin d'y exercer de l'apiculture.

Article 2 : La présente décision municipale sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Public
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

Fait au Taillan-Médoc, le 07 avril 2025

Le Maire,



Eric CABRILLAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 14 avril 2025
- de sa publication le : 14 avril 2025

**SOUTIEN DE L'ACTIVITE APICOLE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
PARCELLE DU TAILLAN-MEDOC**

ENTRE :

La Commune du Taillan-Médoc, ici représentée par son Maire, Monsieur Eric CABRILLAT, spécialement habilité à l'effet de la présente en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal aux termes d'une délibération en date du 15 mars 2024, reçue en Préfecture de Gironde le 18 mars 2024.

Ci-après dénommée "Le Prêteur"

D'UNE PART,

ET :

M. Fournier Cyril, apiculteur, résidant 4, chemin du petit Sesca – 33320 EYSINES

Ci-après dénommée "L'Occupant"

D'AUTRE PART

EXPOSE

La Commune du Taillan-Médoc, dans son domaine privé, est propriétaire d'un terrain cadastré 519 BA 1, d'une superficie de 60 209 m².

M. Fournier Cyril, apiculteur, a sollicité la mise à disposition d'une partie de ce terrain pour y installer ses ruches de façon temporaire, afin que ses abeilles puissent butiner les arbres se situant au Sud de la parcelle. L'installation des ruches, dans un but de production, se fera dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation temporaire du domaine communal par le maintien d'un rucher au bénéfice de l'Occupant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

M. Fournier Cyril est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée n°1 section BA, hors zone de compensation pour le lotier. Il déclare connaître parfaitement les lieux et consent à les prendre en l'état.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés. Il admet que la Commune n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

ARTICLE 3 : CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, et est valide de la date de signature de celle-ci jusqu'au 30 juin 2025.

Le renouvellement devra être sollicité par le concessionnaire 15 jours avant la date d'expiration de la convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

La concession revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Commune.

L'Occupant s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

La présente autorisation pourra être révoquée de plein droit à défaut d'exécution de l'une des conditions de la présente, la Commune se réservant le droit, si besoin est, de faire prononcer l'expulsion de l'Occupant par ordonnance de référé. La révocation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de permissionnaire ne pourra être effectuée pendant sa durée.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne :

1. L'Occupant devra se conformer aux directives de la Commune, propriétaire du site, pour faire fonctionner son rucher.
2. L'Occupant prendra à sa charge l'ensemble des mesures nécessaires à la protection et à la surveillance du terrain afin d'éviter une aggravation de son état.
3. Toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention pourra être constatée, en tout temps, par les agents de la commune qui provoqueront les mesures nécessaires. Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Commune pourra exiger la remise en l'état des lieux aux frais de l'Occupant.

4. Il ne pourra être apporté au sol aucune modification sans autorisation préalable de la Commune. En particulier, aucun arbre ne pourra être abattu ou enlevé du terrain concédé. L'Occupant sera responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements et devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégradations.

5. Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords du rucher (dans un périmètre de 15 mètres).

6. L'emplacement des ruches doit respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant leur distance par rapport aux chemins.

7. L'Occupant supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage de la parcelle. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour défaut d'entretien, de surveillance ou problème lié à la présence du rucher.

9. En cas d'incident, l'apiculteur contactera les personnes référentes de la Commune.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Occupant devra contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir ledit bien.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, à la Commune, qui pourraient résulter de son activité sur le site.

Il certifie être assuré en responsabilité civile, tout comme il certifie avoir assuré ses ruches. Il fournira lors de la signature de la présente convention une copie des attestations d'assurance correspondantes.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usager de la forêt, ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, etc.

La Commune s'engage à ne pas intervenir sur les ruches. Toute manipulation sera effectuée par l'Occupant, même en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REMISE DU SITE

L'Occupant s'engage à libérer les lieux à la première demande de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une libération anticipée par l'Occupant est possible.

L'Occupant s'engage à rendre les lieux propres, totalement évacués de tout matériaux, et ce, sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement.

Dans la mesure où l'Occupant ne réaliserait pas ce nettoyage dans les délais prescrits à cet effet, il pourrait y être pourvu par la Commune, d'office, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être installée sur la parcelle prêtée.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile, à savoir :

– M Eric CABRILLAT, Maire de la Commune du Taillan-Médoc, Place Michel Reglade, 33 320 LE TAILLAN-MEDOC.

– M Fournier Cyril, demeurant 4, chemin du petit Sesca – 33320 EYSINES.

Fait à Le Taillan-Médoc en double exemplaire, le 07/04/2025

Pour la Commune du Taillan-Médoc
Eric CABRILLAT

M FOURNIER Cyril

